

## **Décret #IoRestoaCasa, foire aux questions sur les mesures adoptées par le Gouvernement**

10 Mars 2020

### **ZONES CONCERNÉES PAR LE DÉCRET**

#### **1 Y a-t-il des différences au sein du territoire national ?**

Non, en conséquence du Décret du Président du Conseil des ministres (DPCM) du 9 mars, les règles sont identiques sur l'entièreté du territoire national et sont en vigueur du 10 mars jusqu'au 3 avril.

#### **2 Des zones rouges sont-elles encore prévues ?**

Non, plus aucune zone rouge n'est prévue. Les limitations qui étaient prévues dans le DPCM précédent du 1er mars (avec l'institution de zones rouges spécifiques) ont été supprimées. Désormais, avec le DPCM du 9 mars, les règles sont identiques pour tout le monde.

### **DÉPLACEMENTS**

#### **1 Qu'entend-on par "éviter tout déplacement des personnes physiques" ? Y a-t-il des interdictions ? Est-il possible de sortir pour se rendre au travail ? La personne qui est soumise à la mesure de quarantaine, peut-elle se déplacer ?**

Il est demandé d'éviter de sortir de chez soi. Il est possible de sortir pour se rendre au travail ou pour des motifs de santé, voire d'autres nécessités comme, par exemple, l'achat de biens essentiels. Il faut toutefois être en mesure de le prouver, même au moyen d'une déclaration sur l'honneur qui pourra être faite au moyen des formulaires préimprimés en possession des forces de l'ordre. La véracité des déclarations sur l'honneur fera l'objet de contrôles successifs et leur inexactitude constitue un délit. Quoi qu'il en soit, il est conseillé, si possible, de travailler à distance ou de prendre des congés. En l'absence d'un motif valable, il est demandé et nécessaire de rester chez soi, pour le bien de la communauté.

L'interdiction absolue de sortir de chez soi est prévue pour les personnes mises en quarantaine ou qui ont été testées positives au virus.

#### **2 Si j'habite dans une commune et que je travaille dans une autre commune, puis-je faire des "allées et venues" ?**

Oui, car il s'agit d'un déplacement justifié pour des exigences de travail.

#### **3 Y a-t-il des limitations au niveau des déplacements pour les personnes ayant des symptômes d'infection respiratoire et de la fièvre au-delà de 37,5 °C ?**

Dans ce cas, il est fortement recommandé de rester chez soi, de contacter son médecin traitant et de limiter le plus possible tout contact avec les autres personnes.

#### **4 Que signifie “exigences de travail démontrées” ? Comment les travailleurs indépendants peuvent-ils prouver les “exigences de travail démontrées” ?**

Il est toujours possible de sortir pour se rendre au travail, même s’il est conseillé de travailler à distance, si cela est possible, ou bien de prendre des congés. “Démontrées” signifie qu’il faut être en mesure de prouver que l’on se rend au (ou que l’on rentre du) travail, même au moyen de la déclaration sur l’honneur contraignante spécifiée à la FAQ n° 1 ou avec tout autre moyen de preuve, dont l’inexactitude constitue un délit. En cas de contrôle, il faudra déclarer avoir la nécessité de se déplacer pour motif de travail. Les Autorités auront ensuite le loisir de vérifier la véracité de la déclaration avec l’adoption des sanctions prévues en cas de fausses déclarations.

#### **5 Comment les travailleurs transfrontaliers doivent-ils se comporter ?**

Les travailleurs transfrontaliers pourront entrer dans / sortir des territoires concernés pour se rendre à leur travail et rentrer chez eux. Les personnes concernées pourront démontrer le motif de travail du déplacement par n’importe quel moyen (voir FAQ précédente).

#### **6 Y aura-t-il des postes de contrôle pour contrôler le respect de la mesure ?**

Oui, il y aura des contrôles. Vu l’uniformité des règles sur l’entièreté du territoire, il n’y aura pas de postes de contrôles fixes pour empêcher les gens de se déplacer. Dans le cadre de leur activité de contrôle courante du territoire, la Police municipale et les forces de police pourront veiller au respect des règles.

#### **7 La personne qui se trouve en dehors de son domicile, de son habitation ou de sa résidence pourra-t-elle y rentrer ?**

Oui, tout le monde a le droit de rentrer auprès de son domicile, de son habitation ou de sa résidence, restant bien entendu qu’on ne peut se déplacer que pour des motifs de travail, des situations de nécessité ou des motifs de santé.

#### **8 Est-il possible de sortir pour aller acheter des denrées alimentaires ? Les denrées alimentaires seront-elles toujours disponibles ?**

Oui, il sera toujours possible de sortir pour acheter des denrées alimentaires et il est inutile d’en prendre de grandes quantités maintenant, car elles seront toujours disponibles.

#### **9 Est-il possible de faire des activités physiques ?**

Oui, il est permis de faire des activités physiques en plein air, à condition que ce ne soit pas en groupe.

#### **10 Peut-on sortir pour aller acheter des biens non alimentaires ?**

Oui, mais uniquement en cas de nécessité absolue (achat de biens nécessaires comme, par exemple, les ampoules grillées à la maison).

### **11 Puis-je aller assister mes parents âgés qui ne sont pas autonomes ?**

Oui, il s'agit-là d'une condition de nécessité. Cependant, il y a lieu de se rappeler que les personnes âgées sont plus vulnérables, par conséquent il vaut mieux éviter autant que possible les contacts avec elles.

### **12 L'accès aux parcs et aux jardins publics est-il permis ?**

Oui, les parcs et les jardins publics peuvent rester ouverts pour garantir le déroulement de sport et d'activités physiques en plein air, à condition que ce ne soit pas en groupe et que la distance d'un mètre entre les personnes soit respectée.

### **13 Je suis séparé/divorcé, puis-je aller trouver mes enfants ?**

Oui, les déplacements pour rejoindre les enfants mineurs chez l'autre parent ou chez le parent gardien, ou bien pour les amener chez soi, sont autorisés, dans tous les cas, conformément aux modalités dictées par le juge lors du prononcé de la séparation ou du divorce.

## **TRANSPORTS**

### **1 Des limitations sont-elles prévues pour le transit des marchandises ?**

Non, aucune limitation n'est prévue. Toutes les marchandises (par conséquent, pas seulement celles de première nécessité) peuvent être transportées sur le territoire national. Le transport des marchandises est considéré comme une exigence de travail : le personnel qui conduit les engins de transport peut donc se déplacer, uniquement dans le cadre des exigences de livraison ou de retrait des marchandises.

### **2 Les expéditeurs de marchandises peuvent-ils circuler ?**

Oui, ils peuvent circuler.

### **3 Je suis un transporteur routier, des limitations sont-elles prévues au niveau de mon travail ?**

Non, aucune limitation n'est prévue au niveau du transit, ainsi qu'au niveau du chargement et du déchargement des marchandises.

### **4 Il y a-t-il des limitations pour le secteur du transport public particulier de personnes ?**

Non. Il n'existe aucune limitation pour le transport public particulier de personnes. Le service de taxi et de location avec chauffeur n'a aucune limitation, car l'activité exercée est considérée comme exigence de travail.

## **BUREAUX DES SERVICES PUBLICS ET FONCTIONNAIRES**

### **1 Les bureaux des services publics restent-ils ouverts ?**

Oui, sur tout le territoire national. L'activité administrative se déroule normalement. Quoi qu'il en soit, presque tous les services sont accessibles en ligne. Les activités didactiques et de formation des écoles, des crèches, des musées et des bibliothèques sont toutefois suspendues.

### **2 Le décret dispose pour les employés, les usagers et les visiteurs des administrations publiques, sur l'entièreté du territoire, la mise à disposition de solutions désinfectantes pour l'hygiène des mains. En cas de difficulté d'approvisionnement de ces solutions et de leur indisponibilité temporaire, les bureaux devront-ils quand même rester ouverts ?**

Les bureaux doivent de toute façon rester ouverts. La présence de solutions désinfectantes est une mesure de précaution supplémentaire, mais leur indisponibilité temporaire ne justifie pas la fermeture des bureaux, qui doivent toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour les trouver.

### **3 Le fonctionnaire public qui a des symptômes de fièvre est en régime maladie ordinaire ou bien bénéficie-t-il de la disposition du décret-loi selon laquelle le nombre de jours de congés de maladie n'est pas réduit ?**

Cela rentre dans le cadre du régime de maladie ordinaire. S'il devait être établi par la suite qu'il s'agit d'un sujet qui doit être mis en quarantaine ou bien qui est contaminé par le COVID-19, la réduction ne sera pas d'application.

### **4 Je suis un fonctionnaire public et je voudrais travailler en smart working. Quels sont les instruments à ma disposition ?**

Les nouvelles mesures encouragent le recours au smart working, en simplifiant son accès. L'employeur doit identifier les modalités organisationnelles qui permettent d'autoriser le smart working au plus grand nombre possible de salariés. Le salarié pourra présenter une demande qui sera acceptée sur base des modalités organisationnelles prévues.

## **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

### **1 Les bars et les restaurants peuvent-ils ouvrir régulièrement ?**

L'activité de restauration et de bar est autorisée de 6 h 00 à 18 h 00, avec l'obligation, à charge du gérant, de mettre en place les conditions pour garantir la possibilité de respecter la distance de sécurité d'au moins un mètre entre les personnes, sous peine de sanction de la suspension de l'activité en cas de violation.

## **2 Sera-t-il quand même possible d'effectuer des livraisons à domicile de nourriture et de boissons ?**

La limite d'horaire de 6 h 00 à 18 h 00 concerne uniquement l'ouverture au public. L'activité peut toutefois se poursuivre durant les horaires de fermeture au public au moyen de livraisons à domicile. Le responsable de l'organisation de la livraison à domicile – le commerçant ou bien une “plateforme” – devra faire le nécessaire pour éviter les contacts personnels au moment de la livraison.

## **3 Quelles sont les activités de restauration et de bar autorisées après 18 heures ?**

Seule la livraison de nourriture à domicile est autorisée.

## **4 Les marchés peuvent-ils rester ouverts ?**

Le DPCM prévoit la fermeture des moyennes et grandes structures de vente, les jours fériés et la veille des jours fériés, ainsi que celle des boutiques présentes à l'intérieur des centres commerciaux et des marchés. La fermeture n'est pas ordonnée pour les points de vente de denrées alimentaires, les marchés de quartier pour la vente des denrées alimentaires ? Non, la fermeture relative à la vente des denrées alimentaires n'est pas prévue sur les marchés couverts et sur les marchés en plein air clôturés où le contrôle de l'accès est prévu.

## **5 Je suis le gérant d'un Pub. Puis-je continuer à exercer mon activité ?**

L'interdiction prévue par le DPCM concerne toute activité qui n'est pas celle de distribution de nourriture et de boisson. Par conséquent, il est permis de continuer à servir de la nourriture et des boissons dans les pubs, en suspendant les activités ludiques et les événements favorisant le rassemblement de personnes (par exemple, la musique live, les projections sur des écrans, etc.), dans le respect des limites d'horaire déjà prévues pour les activités des bars et des restaurants (de 6 h 00 à 18 h 00) et, de toute façon, avec l'obligation de faire respecter la distance de sécurité d'au moins un mètre entre les personnes.

## **6 Les centres d'esthétique, les salons de coiffure et les coiffeurs-barbiers peuvent-ils continuer à exercer leur activité ?**

Oui, mais uniquement sur rendez-vous et en garantissant le roulement des clients, à raison de un à la fois, afin d'éviter tout contact rapproché et la présence de clients qui attendent leur tour dans les locaux. Le personnel devra porter des équipements de protection individuelle adaptés (gants et masque).

## **ÉCOLES**

### **1 Que prévoit le Décret pour les écoles ?**

Les cours sont suspendus dans toutes les écoles jusqu'au 3 avril 2020. Cependant, il est possible de suivre les activités didactiques à distance, en tenant compte, notamment, des exigences spécifiques des étudiants porteurs de handicap.

## **UNIVERSITÉS**

### **1 Que prévoit le décret pour les universités ?**

Durant la période allant jusqu'au 3 avril 2020, les activités de formation supérieure sont suspendues, y compris dans les universités et les institutions de haute formation artistique musicale et de danse, cours professionnels, masters et universités pour les personnes du troisième âge. Toutefois, il est possible d'accomplir des activités de formation à distance, notamment, en tenant compte des exigences spécifiques des étudiants porteurs de handicap. L'activité de recherche n'est pas suspendue.

### **2 Les sessions d'examen et les sessions d'examen de maîtrise pourront-elles se dérouler ?**

Oui, elles pourront se dérouler en recourant prioritairement aux modalités à distance ou, quoi qu'il en soit, en adoptant les mesures de précaution hygiénique et sanitaire et organisationnelles indiquées dans le DPCM du 4 mars ; en cas d'examen ou d'examen de maîtrise à distance, les mesures nécessaires pour garantir la publicité prescrite devront être garanties.

### **3 L'accueil des étudiants et les autres activités pourront-ils se dérouler ?**

Oui. Les cours de doctorat, l'accueil des étudiants, les tests d'inscription, la participation à des laboratoires, etc. pourront être effectués dans le respect des mesures de précaution hygiénique et sanitaire, en recourant prioritairement aux modalités à distance. Dans ce cas aussi, il faudra faire particulièrement attention aux étudiants porteurs de handicap.

### **4 Qu'est-il prévu pour les cours de spécialisation en médecine ?**

Les cours post-universitaires liés à l'exercice des professions sanitaires sont exclus de la suspension, y compris ceux pour les médecins en formation spécialisée, ainsi que les activités des stagiaires des professions sanitaires et médicales. L'activité de recherche n'est pas suspendue.

### **5 Qu'en est-il pour ceux qui sont en Erasmus ?**

En ce qui concerne les projets Erasmus+, il est nécessaire de se référer aux indications des Institutions Européennes compétentes, en garantissant, de toute manière, aux participants toute information utile.

## **CÉRÉMONIES ET ÉVÉNEMENTS**

### **1 Que prévoit le Décret sur les cérémonies, les événements et les spectacles ?**

Toutes les manifestations organisées sur l'entièreté du territoire national sont suspendues, ainsi que tous les événements dans un lieu public ou privé, y compris ceux à caractère culturel, ludique, sportif, religieux et de foires, même si ceux-ci sont effectués

dans des endroits clos, mais ouverts au public (cinéma, théâtres, pubs, écoles de danse, salles de jeux, locaux de paris sportifs et de bingo, discothèques, etc.).

## **2 Peut-on aller à l'église ou dans d'autres endroits de culte ? Est-il possible de célébrer des messes ou d'autres rites religieux ?**

Jusqu'au 3 avril, toutes les cérémonies civiles et religieuses, y compris les funérailles sont suspendues sur l'entièreté du territoire national. La célébration de la messe et d'autres rites religieux, comme la prière du vendredi matin pour la religion islamique est donc suspendue.

L'ouverture et l'accès aux lieux de culte sont autorisés si des rassemblements sont évités et si la distance d'au moins 1 mètre entre les personnes est assurée.

## **3 Qu'est-il prévu pour les théâtres, les cinémas et les musées, les archives, les bibliothèques et les autres lieux culturels ?**

Leur fermeture est prévue sur l'entièreté du territoire national.

## **4. Les clubs récréatifs pour personnes âgées peuvent-ils rester ouverts ?**

Non, les activités récréatives dédiées aux personnes âgées autonomes sont suspendues.

## **TOURISME**

### **1 Que prévoit le décret pour les déplacements pour tourisme ?**

Les déplacements pour des motifs de tourisme doivent absolument être évités sur l'entièreté du territoire national. Les touristes italiens et étrangers qui se trouvent déjà en vacances doivent limiter les déplacements à l'exception de ceux pour rentrer dans leur lieu de résidence, leur habitation ou leur domicile.

Vu que les aéroports et les gares restent ouverts, les touristes pourront s'y rendre pour prendre l'avion ou le train et rentrer dans leur habitation. Il est recommandé de vérifier le flux du trafic aérien et des moyens de transport public sur les sites des compagnies de transport terrestre, maritime et aérien.

### **2 La limitation relative aux activités de distribution de nourriture et de boissons est-elle d'application pour les structures d'hébergement touristique ?**

Les structures d'hébergement touristique peuvent exercer l'activité de distribution d nourriture et de boissons, même pendant la tranche horaire allant de 18 h 00 à 6 h 00, mais uniquement en faveur de leurs clients et dans le respect de toutes les précautions de sécurité spécifiées dans le DPCM du 8 mars.

### **3 Comment les structures d'hébergement touristique doivent-elle se comporter vis-à-vis des clients ? Doivent-elles vérifier les motifs de leur voyage ?**

Le contrôle de l'existence des conditions qui permettent aux personnes physiques de se déplacer ne sont pas du ressort des structures s'hébergement touristique.

## **AGRICULTURE**

**1 Des limitations sont-elles prévues pour le transport d'animaux vivants, d'aliments pour animaux et de produits agroalimentaires et de la pêche ?**

Non, aucune limitation n'est prévue.

**2 Je suis un exploitant agricole, un ouvrier agricole, même saisonnier, des limitations sont-elles prévues au niveau de mon activité professionnelle ?**

Non, aucune.